

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification de PLU	Commune d'Aulnay-sous-Bois

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Maire d'Aulnay-sous-Bois Bruno BESCHIZZA
Courriel	
Personne à contacter + courriel	Romain Le Moigne romain.lemoigne@paristde.fr Guillaume Cabaribere gcabaribere@aulnay-sous-bois.com Isabelle Williame isabelle.williams@paristde.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Aulnay-sous-Bois
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	86 278 habitants en 2018. La population démographique est en croissance depuis la fin des années 90. Depuis 1999, elle a augmenté de près de 8% pour une croissance annuelle moyenne d'environ 0.4%. Depuis 2013, la croissance démographique a été deux fois plus importante avec une croissance annuelle moyenne de près de 0.85%.
Superficie du territoire	16,2 km ²

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

[Rappel du PADD]

Le projet de territoire se décline en 4 axes :

Préambule : « Une identité forte à préserver et mettre en valeur comme atout pour l'avenir »

- Préserver et mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine et du paysage aulnaysien
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti historique et remarquable
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager
1. « Aulnay, mieux vivre au quotidien »
 - Mettre en réseau les espaces verts et améliorer la qualité des espaces publics pour donner du sens au territoire
 - Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances
 - Pérenniser le tissu commercial sous toutes ses formes et dans chaque quartier
 2. « Aulnay, pour toutes les générations »
 - Répondre aux besoins en matière d'habitat
 - Adapter le niveau d'équipements aux besoins de la population
 - Rendre accessibles à chaque aulnaysien les équipements et les services publics
 - Mieux se déplacer dans la ville
 - Favoriser un usage plus attractif des transports en commun
 - Donner aux modes de transports alternatifs les moyens de jouer un rôle efficace au quotidien
 3. « Aulnay, une ville au développement urbain maîtrisé »
 - Assurer un développement respectueux du cadre urbain
 - Assurer un renouvellement exemplaire des secteurs en mutation
 - Renforcer l'attractivité résidentielle d'Aulnay en améliorant le tissu urbain constitué
 - Favoriser un développement urbain respectueux de l'environnement
 4. « Aulnay, un avenir en dynamique »
 - Assurer la reconquête économique du territoire en se positionnant sur l'axe de développement Paris – Le Bourget – Roissy et la ligne 16 du Grand Paris Express
 - Dynamiser et développer le tissu commercial
 - Favoriser la formation et l'insertion professionnelle

[Exposé des motifs]

Le projet de modification s'inscrit dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. D'une manière plus générale, le projet de modification appuie les orientations du PADD dans la mesure où il permettra de :

« Mieux vivre au quotidien » en :

- Mettant en valeur les entrées de ville (projet en entrée ville sur la RN2, et allée Sainte Anne) ;
- Pacifiant les axes structurants ;

- Améliorant la qualité des espaces publics ;
- Encourageant l'implantation de commerces et services en rez-de-chaussée au sein des pôles de centralité et le long des axes structurants.

« Pour toutes les générations » en :

- Favorisant la production d'une offre de logements diversifiée ;
- Mettant en valeur et développant l'offre en équipements sportifs et de loisirs ;
- Développant l'offre en équipements publics ;
- Désenclavant les quartiers en améliorant les liaisons Nord/Sud ;
- Réduisant les coupures urbaines dues aux infrastructures de transport.

« Une Ville au développement urbain maîtrisé » en :

- Préservant le tissu pavillonnaire ;
- Respectant les caractéristiques et les spécificités de chaque quartier afin de préserver la diversité des formes urbaines et l'identité des quartiers ;
- Redonnant aux axes structurants une fonction urbaine ;
- Revitalisant le tissu pavillonnaire ;
- Poursuivant l'effort de rénovation des grands quartiers d'habitat collectif ;
- Optimisant la gestion des déchets.

« Un avenir en dynamique » en :

- Favorisant une mutation économique attractive et dynamique du site « PSA » ;
- Renforçant les pôles commerciaux de proximité, notamment en y favorisant des pôles mixtes de commerces et services ;
- Développant l'activité économique dans les quartiers prioritaires.

Extrait du PADD du Plan Local de l'Urbanisme « Assurer un développement urbain maîtrisé »

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Quelles sont les motivations de ce choix de procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme, motivations citées dans la délibération lançant la procédure

Contexte :

La modification de droit commun du PLU d'Aulnay-sous-Bois intervient dans un calendrier interstitiel à celui de la révision du PLUI. La mise en œuvre de cette modification est rendue utile par des adaptations mineures voire marginales, qui ne relèvent pas d'une remise à plat d'une stratégie urbaine d'ensemble, qu'il conviendra d'apprécier désormais à l'échelle de l'EPT. La présente modification vise à pérenniser dans des conditions optimales le PLU actuel de la Ville d'Aulnay-sous-Bois afin de poursuivre les orientations arrêtées lors de sa révision et de ne pas contrevenir aux objectifs de l'élaboration du PLUI.

En ce sens, la modification du PLU vise à rendre le document actuel plus opérationnel et lisible en :

- Adaptant certains zonages graphiques ;
- Améliorant la rédaction de certains contenus écrits du règlement ;
- Optimisant la prise en compte du patrimoine d'intérêt de la commune ;
- Intégrant les servitudes renouvelées ou nouvelles.

A cet effet, la modification du PLU envisagée ne modifiera pas – si ce n'est pour des erreurs ou compléments matériels – le PADD et les OAP actuels.

Présentation de l'objet général de la modification et exposé des motifs de la modification :

Depuis sa révision en décembre 2015, le Plan Local d'Urbanisme nécessite des ajustements permettant la mise en œuvre des objectifs définis dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que la réalisation des projets urbains exposés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). La présente modification a pour objet :

• **Objet n°1 : l'ajustement des zonages réglementaires :**

- Préserver le cadre de vie du tissu pavillonnaire ;
- Ajuster les densités sur des secteurs et carrefours stratégiques ;
- Conforter les équipements existants et leur capacité à se développer ;
- Conforter les trames viaires afin de préserver leur gabarit et un bâti « adouci ».

• **Objet n°2 : un ajustement des règles propres à certaines zones et de règles communes à toutes les zones.**

- Adapter le règlement sur certaines zones spécifiques ;
- Ajuster le règlement sur des zones spécifiques ;
- Ajuster le règlement sur toutes les zones (hors adaptations liées au SAGE) ;

• **Objet N°3 : mettre en compatibilité le PLU et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique.** Sont détaillées ci-dessous les grandes adaptations proposées dans le cadre de la modification du PLU :

- Création d'un chapitre de Dispositions Générales pour intégration des grandes prescriptions du SAGE en termes de protection de zones humides et de mise en valeur des lits mineur et majeur des cours d'eau ;
- Intégration de dispositions particulières à tous les articles des zones ;

- Par ailleurs il est créé une zone Nzh. Il s'agit d'une sous zone de la zone N correspondant à une zone humide identifiée dans le cadre du SAGE et sise dans le parc du Sausset.
- **Objet N°4 : modification des annexes du règlement pour mettre en cohérence les définitions avec l'évolution du règlement et la législation.**
- 10 définitions ont été modifiées et/ou actualisées pour une meilleure compréhension et au regard des évolutions législatives, 5 définitions ont été ajoutées et 2 définitions ont été supprimées.
- **Objet N°5 : modification des annexes du règlement pour améliorer les protections patrimoniales au titre du PLU.**
- 15 éléments ont été retenus aux fins d'intégrer la liste des éléments protégés par le PLU. Ces choix ont été arrêtés sur la base de la valeur patrimoniale, architecturale et historique de ces éléments.
- **Objet N°6 : actualiser les annexes du PLU dont les servitudes d'utilité publique**

La notice explicative envoyée en pièce jointe permet de détailler les ajustements prévus dans le projet de modification.

Motivations du choix de la procédure :

Le projet de modification n'entre pas dans le cadre d'une procédure de révision régie par l'article **L153-31 du Code de l'Urbanisme**. En effet, le projet ne prévoit pas de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Plus particulièrement, le présent projet de modification du PLU n'a pas de nouvelles incidences sur le site Natura 2000 du Parc du Sausset. En effet, les modifications du PLU proposées ne concernent pas des zones du PLU concernant le site Natura 2000, et les ajustements réglementaires proposés ne sont pas de nature à impacter plus fortement le site.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, le projet ne correspond pas à une modification simplifiée, mais à une **modification de droit commun** régie par l'article **L153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme**. Le projet de modification pourrait :

- Soit majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En l'occurrence, la présente modification se fera selon une procédure de droit commun dans la mesure où elle pourra sur les territoires concernés, diminuer la capacité de constructibilité de certains espaces.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet fait-il l'objet d'une démarche AEU (approche environnementale de l'urbanisme) de l'Ademe ?

Le projet ne sera pas soumis à la CDPENAF.

Le projet ne fait pas l'objet d'une démarche AEU.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un **Scot** ? un **CDT** ? Si oui, le(s)quel(s) ?
- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?

Le territoire est concerné par le CDT Est Seine-Saint-Denis, élaboré selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 ».

Le territoire n'est pas concerné par un SCoT.

- un (ou plusieurs) **SAGE** ? Si oui, le(s)quel(s) ?

Aulnay-sous-Bois dépend du SDAGE du bassin Seine Normandie et du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

- un **PNR** ? Si oui, lequel ?

Le territoire n'est concerné par aucun PNR

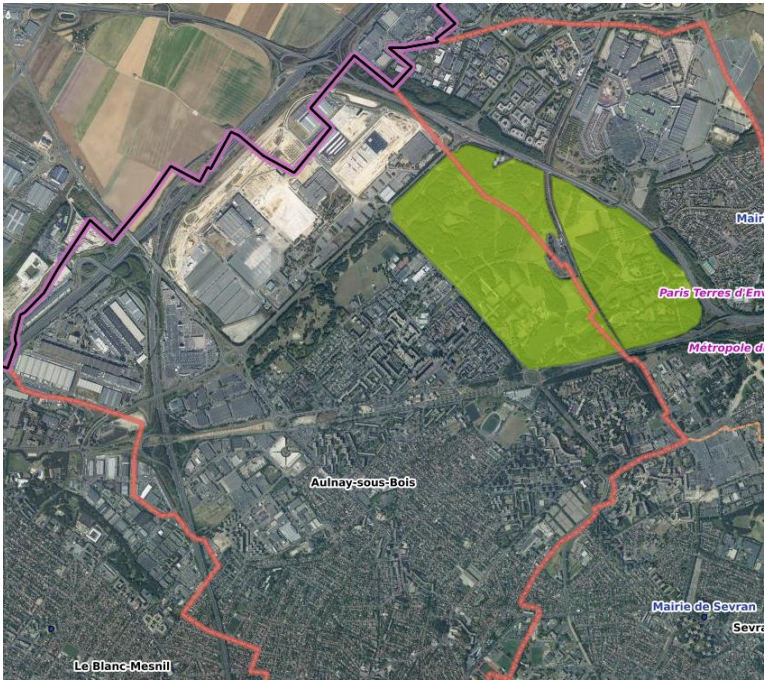
3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets est-elle prévue ?


Le PLU actuel a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

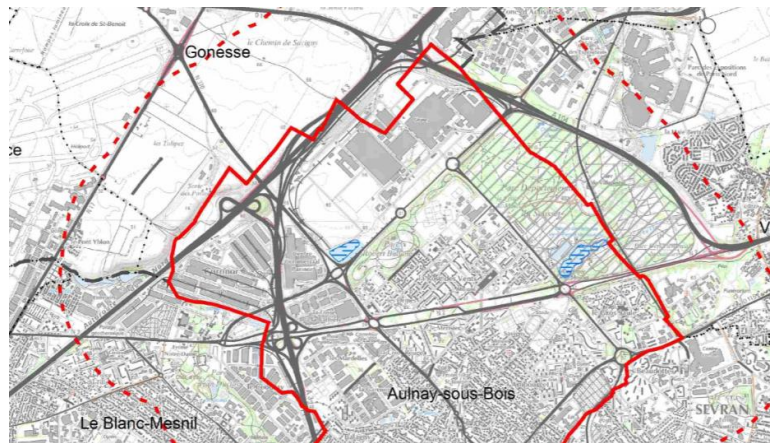
4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC SUR LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000	X		<p>Un site Natura 2000 directive Oiseaux « Sites de Seine-Saint-Denis » au nord de la commune.</p>  <p>Le présent projet de modification du PLU n'a pas de nouvelles incidences sur le site Natura 2000 du Parc du Sausset. En effet, les modifications du PLU proposées ne concernent pas des zones du PLU concernant le site Natura 2000, et les ajustements réglementaires proposés ne sont pas de nature à impacter plus fortement le site.</p>
Réserve naturelle (régionale ou		X	

nationale) ou Parc naturel régional			
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	X		 <p>Le territoire communal est concerné par 2 ZNIEFF:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type 1 (110020455) prairies du parc départemental du Sausset • ZNIEFF de type 2 (110020474) le parc départemental du Sausset. <p>En outre, la ZNIEFF de type 1 (110020453) coteau du parc départemental du Sausset se situe sur la commune de Villepinte, à proximité immédiate d'Aulnay-sous-Bois.</p> <p>Le présent projet de modification du PLU n'a pas de nouvelles incidences sur les sites ZNIEFF 1 et 2 du Parc du Sausset. En effet, les modifications du PLU proposées ne concernent pas des zones du PLU concernant sur les sites ZNIEFF 1 et 2, et les ajustements réglementaires proposés ne sont pas de nature à impacter plus fortement le site.</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope		X	
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	X		<p>Un réservoir de biodiversité et des continuités écologiques sont identifiées par le SRCE sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parc départemental du Sausset est considéré comme un réservoir de biodiversité. Des zones à dominante humide ont été identifiées.

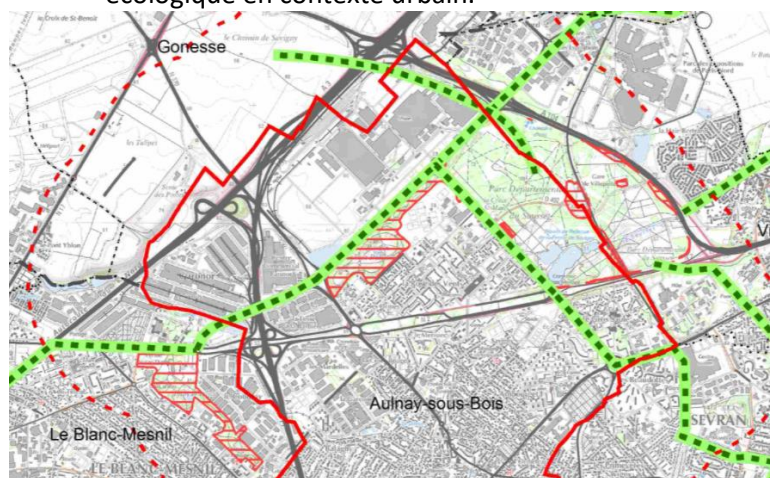


Réservoirs de biodiversité
 Zones à dominante humide du SDAGE

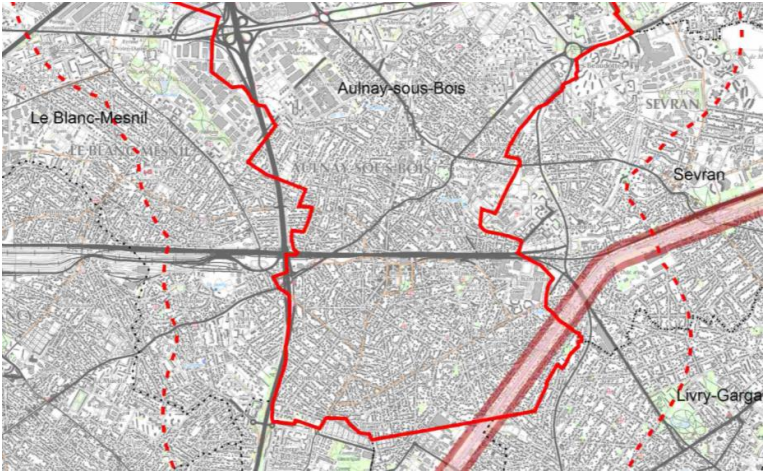
Le présent projet de modification du PLU n'a pas de nouvelles incidences sur le site du Parc du Sausset donc du réservoir de biodiversité. En outre, une zone Nzh (pour zone humide) est créée afin de préserver une zone humide en bordure du plan d'eau principal du parc du Sausset identifiée par le SRCE et le SAGE.

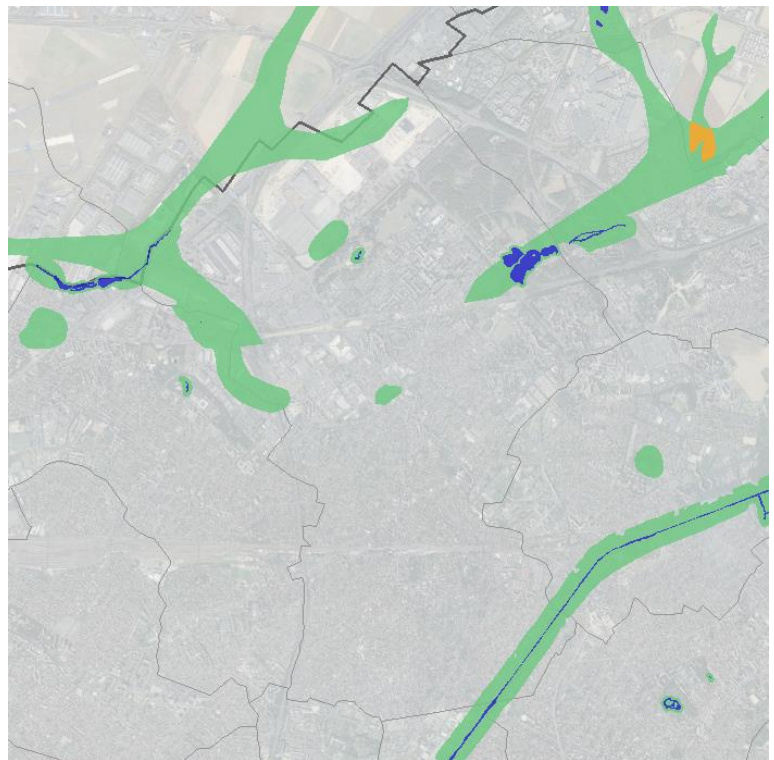
- Des liaisons et certains secteurs sont reconnus pour leur intérêt écologique :
 - La liaison écologique le long des grands axes représentés par la RD401 et la N370 allant jusqu'à Sevrans ;
 - La liaison écologique le long de la RD40 reliant Villepinte au Blanc-Mesnil ;
 - La liaison longeant un tronçon de la RD170 et la A104.

- Le parc Robert Ballanger et les équipements sportifs de plein air à proximité sont reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain.



Liaisons reconnues pour leur intérêt écologique
 Autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain

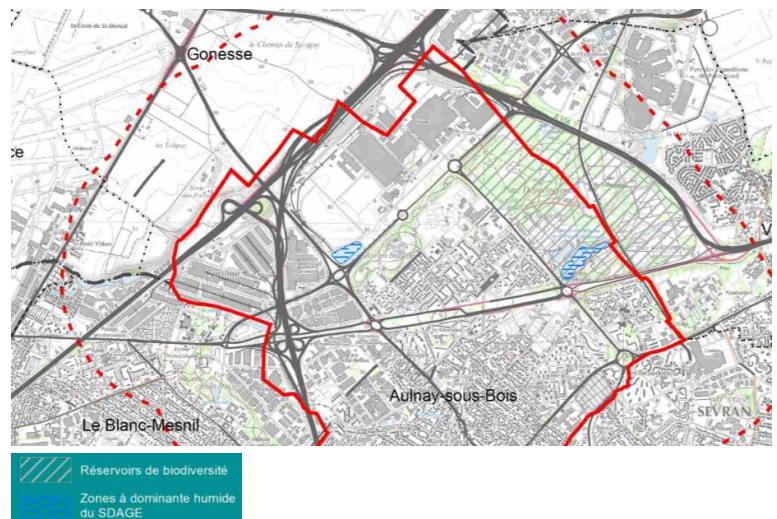
			<p>Le présent projet de modification du PLU n'a pas pour vocation d'impacter les liaisons reconnues pour leur intérêt écologique. De plus, les autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain demeurent en zone N et Na.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un principal corridor alluvial en contexte urbain a été identifié au sud du territoire communal. Ce corridor à fonctionnalité réduite est à restaurer.  <table border="1" data-bbox="673 1016 1439 1126"> <thead> <tr> <th colspan="2">Principaux corridors à préserver</th> <th colspan="2">Principaux corridors à restaurer</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Corridors de la sous-trame arborée</td> <td></td> <td>Corridors de la sous-trame arborée</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Corridors de la sous-trame herbacée</td> <td></td> <td>Corridors des milieux calcaires</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Corridors alluviaux</td> <td></td> <td>Corridors alluviaux en contexte urbain</td> </tr> </tbody> </table> <p>La présente modification de PLU n'impacte pas le site du canal et ses abords. Ce secteur reste protégé en zone N.</p>	Principaux corridors à préserver		Principaux corridors à restaurer			Corridors de la sous-trame arborée		Corridors de la sous-trame arborée		Corridors de la sous-trame herbacée		Corridors des milieux calcaires		Corridors alluviaux		Corridors alluviaux en contexte urbain
Principaux corridors à préserver		Principaux corridors à restaurer																	
	Corridors de la sous-trame arborée		Corridors de la sous-trame arborée																
	Corridors de la sous-trame herbacée		Corridors des milieux calcaires																
	Corridors alluviaux		Corridors alluviaux en contexte urbain																
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)	X	X	<p>Le PLU n'a pas fait l'objet d'un repérage écologique particulier. En revanche, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale ont été réalisés (PLU actuel).</p>																
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScOT, SDRIF...) ou par un autre document	X		<p>La DRIEE a identifié des zones humides potentielles de classe 3 au nord-ouest du territoire en limite des communes du Bourget et du Blanc-Mesnil.</p> <p>En outre, d'autres secteurs de classe 3 ont été identifiés à proximité des plans d'eau dans le parc du Sausset et le long du canal de l'Ourcq.</p> <p>Ponctuellement, certains secteurs ont été identifiés dans le parc Robert Ballanger et plus au Sud à proximité de « Espacéo L'Odyssée ».</p>																



- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

Le SDAGE identifie également des zones à dominantes humides

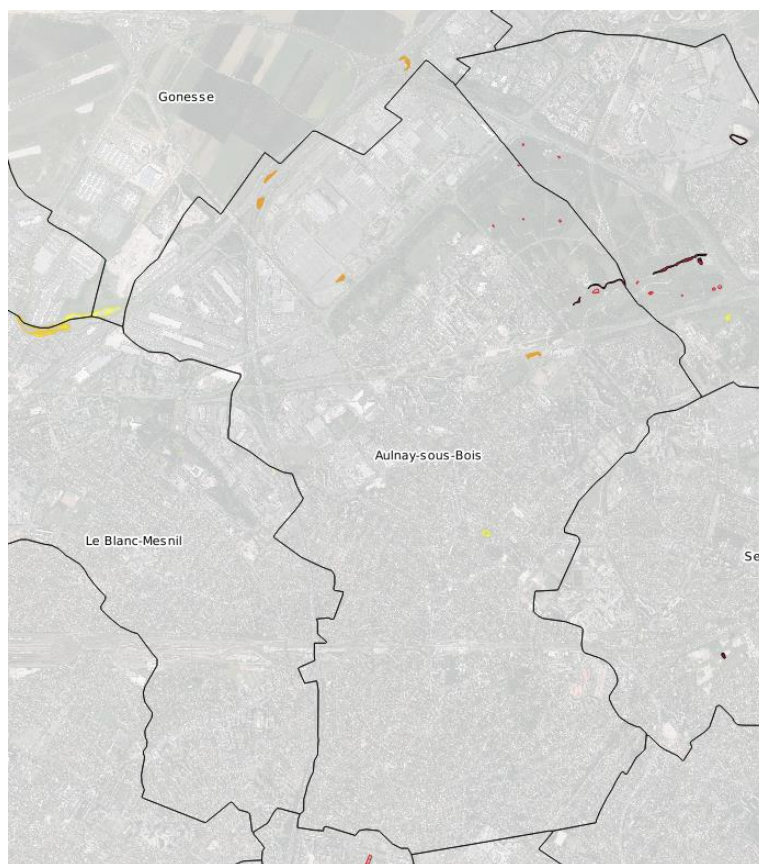
- Deux zones à dominante humide ont été identifiées. Elles sont situées dans le parc Robert Ballanger et le Parc du Sausset.



Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer. Ce travail fin a permis de confirmer la présence de certaines zones humides :

Des zones humides ont été avérées dans le parc départemental du Sausset. Des zones humides potentielles ont été identifiées

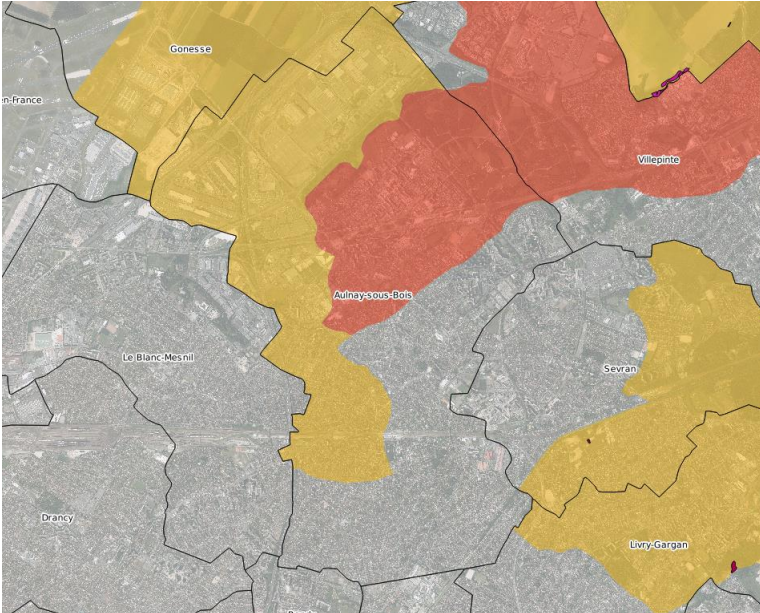
au nord du parc Robert Ballanger, le long de la N2 et dans le parc Gainville.

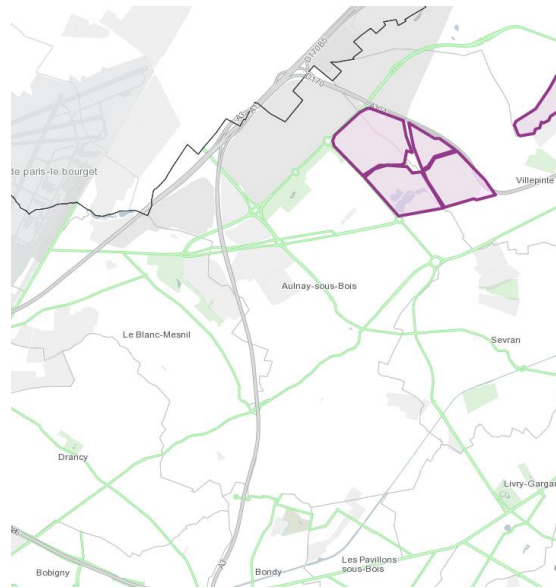


- Zones humides avérées (source & résultats validés) : pas d'info
- Zones humides avérées (source & résultats validés) : Critère floristique
- Zones humides avérées (source & résultats validés) : Critère pédologique
- Zones humides avérées (Campagne FloraGIS) : Critère floristique
- Zones humides avérées (anciennes études) : pas d'info
- Zones humides avérées (anciennes études) : Critère floristique
- Prélocalisation indice 1 : Zone humide potentielle fiable
- Prélocalisation indice 2 : Zone humide potentielle
- Terrain FloraGIS : Potentielle
- Zone humide potentielle (autre sources)

Le SAGE a identifié des secteurs dits prioritaires (présentant des enjeux forts, ou des pressions importantes ou des potentialités de fonctionnalités) dans lesquels il existe un enjeu particulier de préservation, de restauration ou de mise en place de mesures spécifiques de gestion.

La carte ci-dessous montre le croisement entre les zones humides avérées et potentielles et l'indice global maximal permettant de les prioriser. Ce résultat est temporaire puisqu'une partie des zones humides potentielles du territoire reste à inventorier. Lorsque l'inventaire des zones humides effectives sera exhaustif, le croisement avec cette carte de priorisation indiquera l'ensemble des zones humides effectives à préserver ou restaurer.

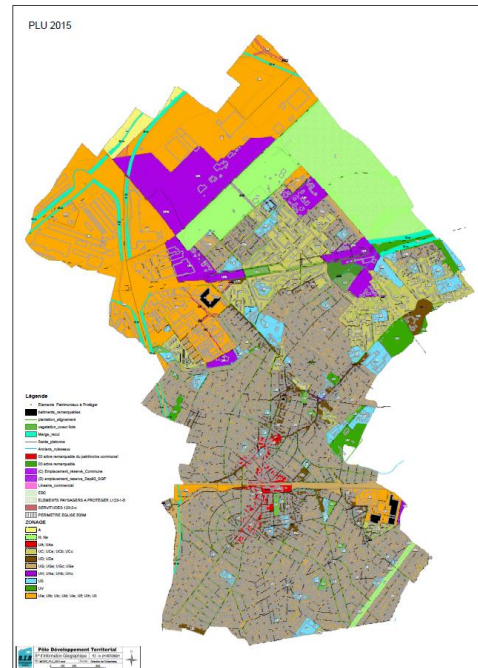
			 <p> ■ Priorité 1 ■ Priorité 2 </p> <p> La présente modification de PLU a permis de créer une zone Nzh (pour zone humide) de 675 m² aux fins d'une mise en compatibilité avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Cette zone est créée afin de préserver une zone humide repérée par le SAGE en bordure du plan d'eau principal du parc du Sausset. </p> <p> En outre, un chapitre sur la protection des zones humides a été créé dans les dispositions générales. D'une manière générale, le projet de modification a pour vocation de renforcer les protections des zones humides avérées ou probables identifiées dans le SAGE. </p>
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	X		<p><u>Espaces Naturels Sensibles</u></p> <p>La commune fait l'objet d'un Espace Naturel Sensible (ENS). Il s'agit du Parc du Sausset.</p> <p>Les espaces naturels sensibles bénéficient en conséquence d'une action de protection et de promotion menée par le Conservatoire départemental des E.N.S.</p>




Le présent projet de modification du PLU n'a pas de nouvelles incidences sur le site du Parc du Sausset donc des ENS.

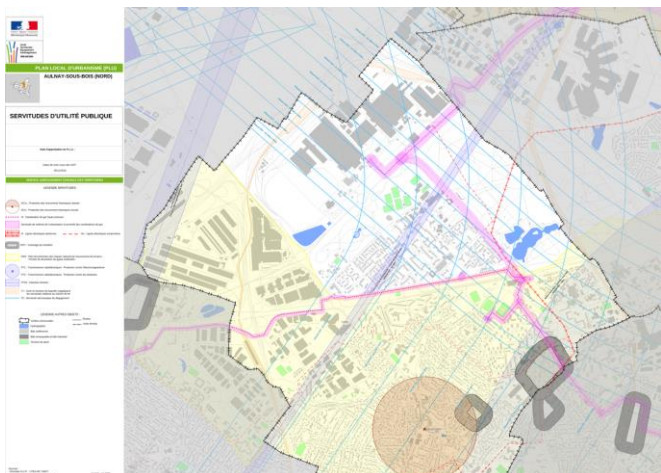
Espaces Boisés Classés

Des EBC et des éléments paysagers à protéger ont été identifiés dans le cadre du PLU actuel. Les EBC permettent de renforcer les protections sur le parc du Sausset et le long du canal de l'Ourcq.



La modification du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité. De plus, en proposant notamment l'extension du zonage pavillonnaire, elle participera même au développement d'espaces plantés en pleine-terre.

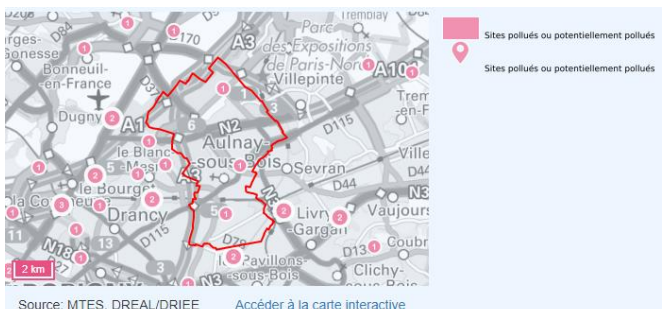

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	X		<p>Sites archéologiques :</p> <p>La commune est concernée par la présence de sites archéologiques, dont trois zones de présomption de prescription archéologique au titre du décret 2004-490 (occupations préhistorique, protohistorique et antique, bourg ancien, bourg ancien du Blanc-Mesnil/cours de la Morée). Un seuil de saisine de 5 000 m2 est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour certain type de travaux. Les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ont été définies dans le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 en application de la loi n°2003-707 du 1er août 2003.</p> <p>Le contexte archéologique d'Aulnay-sous-Bois est marqué par de nombreuses prospections réalisées par Alain Bulard dans les années 1960-1970 et qui ont mis en évidence plusieurs sites datés de la Préhistoire à l'Époque moderne. Pour l'Antiquité, plusieurs sites ont été identifiés, dont deux bâtiments dans lesquels le matériel collecté atteste d'une occupation du IIème au Vème siècle, dans le parc départemental du Sausset.</p> <p>À l'emplacement du Parc d'Aulnay, entre l'avenue de Nonneville et la place de la République, d'autres vestiges sont attribués à l'Antiquité : fragment de dallage, éperons, fer de lance, etc.</p> <p>Des occupations médiévales sont également avérées à proximité de l'église Saint Jean-Baptiste de Nonneville et de la ferme de Savigny. Les découvertes archéologiques aux abords de l'église sont nombreuses et recensées dans une carte archéologique.</p>  <p><i>Source Géoportail 93 : Zones de saisines archéologiques et sites archéologiques</i></p>

			<p>Patrimoine bâti :</p> <p>L'église Saint-Sulpice avec les 3 travées du chœur et les 2 bras du transept a été classée Monument historique le 11 juillet 1942. En outre, la première travée de la Nef a été inscrit Monument Historique le 17 juillet 1926.</p> <p>Ce périmètre a été reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexé au PLU actuel :</p>  <p>En outre, l'annexe B du règlement écrit du PLU actuel établit une liste des bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ce sont environ 44 bâtiments ponctuels et ensembles bâtis qui ont été identifiés.</p> <p>La présente modification de PLU a permis d'ajouter 15 bâtiments ou ensembles bâtis supplémentaires à la liste des éléments protégés.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	Aucun site classé sur le territoire communal.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		X	Aucun site inscrit sur le territoire communal.
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	Aucune ZPPAUP ou AVAP.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Aucun PSMV.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCoT, SDRIF...) ?		X	Aucune perspective paysagère identifiée comme à préserver dans un document de rang supérieur.

Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)		X	Aucun Plan paysage.
---	--	----------	---------------------

La modification du PLU n'aura pas d'impact sur les paysages et le patrimoine naturel et bâti ; elle renforcera d'ailleurs la protection des éléments bâtis remarquables, en ajoutant parmi ceux-ci 15 nouveaux bâtiments ou ensembles bâtis supplémentaires.

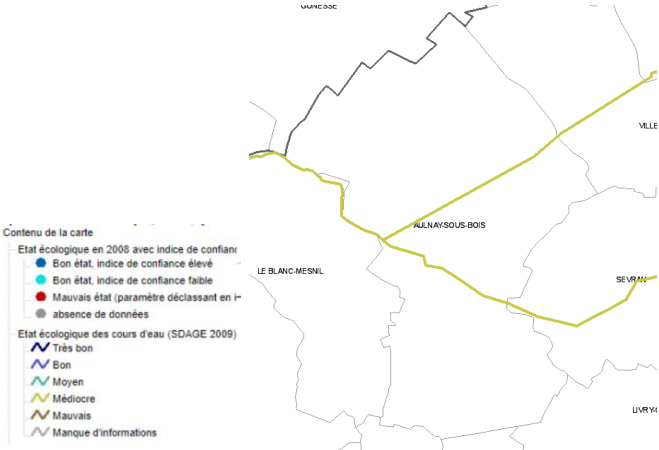
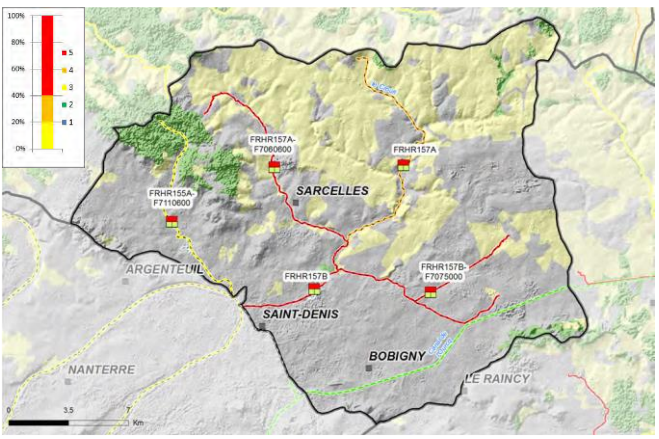
4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?	X		Un total de 3 sites BASOL sur le territoire communal :  Source: MTES, DREAL/DRIEE Accéder à la carte interactive
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	X		Un total de 118 sites BASIAS sur le territoire communal :  Source: BRGM Accéder à la carte interactive
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

La modification du PLU n'aura pas d'impact mesurable sur les sols, sous-sols et déchets. En outre, la carte des sites et sols potentiellement pollués (BASOL et BASIAS).

4.4. Ressource en eau

Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage	X		La commune est concernée par une servitude relative à la protection de la prise d'eau de l'usine de Neuilly-sur-Marne / Noisy-le-Grand par arrêté préfectoral 2018 – 3321 du 21 décembre 2018.

d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	X	<p>SDAGE :</p> <p><u>Qualité des cours d'eau</u></p> <p>D'après l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 (données 2011, 2012 et 2013), le cours d'eau « La Morée » est dans un état écologique « médiocre ».</p>   <p><u>Qualité des masses d'eau souterraines :</u></p> <p>Selon l'état des lieux du SDAGE 2016-2021, les masses d'eau souterraines seraient dans un bon état général.</p> <p>SAGE CEVM :</p> <p><u>Qualité des cours d'eau :</u></p> <p>La Morée est globalement de mauvaise qualité, même si l'on note une amélioration à la fois dans le temps et dans l'espace (amélioration de l'amont vers l'aval pour les paramètres physicochimiques). La qualité chimique semble satisfaisante. Le Sausset, du fait de ses faibles débits, souffre des pollutions pourtant assez faibles, en provenance du vieux Tremblay. Tout au long de son parcours, il reçoit de nombreux effluents directs de l'assainissement, surtout dans sa partie souterraine, qui dégradent encore plus fortement sa qualité.</p>

			<p>Concernant les pesticides, la Morée et le Sausset ne montrent pas à ce jour de contamination particulière.</p> <p><u>Qualité des masses souterraines :</u> Le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer n'est concerné que par une seule masse d'eau souterraine - la masse d'eau souterraine dite « Eocène du Valois » (3104) - qui est globalement considérée comme en bon état chimique et quantitatif. Cette masse d'eau, constituée de plusieurs nappes, présente cependant une vulnérabilité forte avec des perspectives de dégradations avérées notamment du fait de la dégradation des nappes voisines.</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Aucun captage prioritaire Grenelle.

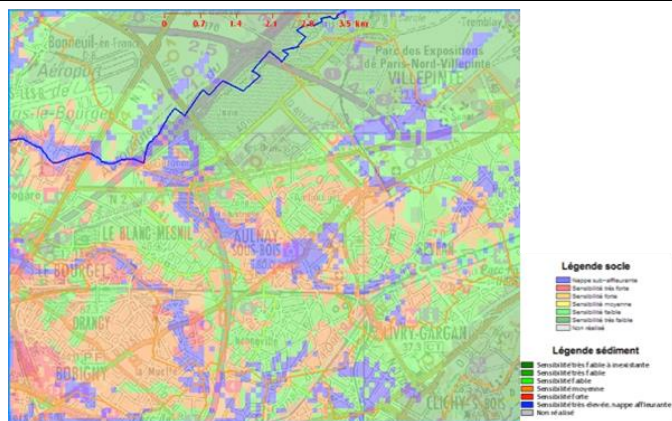
Usages :	OUI	NON	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		<p>Le sous-sol de la commune contient une nappe phréatique peu importante et complexe, logée dans les formations de l'éocène supérieur.</p> <p>Les niveaux de cette nappe sont suivis par un réseau d'une soixantaine de piézomètres implantés par la ville d'Aulnay. Les relevés piézométriques montrent que la nappe phréatique est généralement plus proche de la surface dans la moitié est de la ville (profondeurs de 2 à 3 mètres) et plus profonde dans la moitié ouest (3 à 4 mètres de profondeur).</p> <p>Elle se situe à une profondeur de moins de 2 mètres dans certains secteurs (situés dans le quart sud-est de la ville) et de plus de 4 mètres dans d'autres (principalement au sud de l'ex RN2 et dans le quartier de Nonneville). Cette proximité peut faciliter les échanges entre la nappe et les eaux superficielles, parfois fortement chargées en pollution.</p> <p>Les infrastructures liées à l'eau potable :</p> <p>La commune d'Aulnay-sous-Bois est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.</p> <p>Le SEDIF possède 2 sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 33/35 chemin des Prés de la Garenne, 29/31 rue Doudeauville (parcelles cadastrales DX40 et M172, soit une surface totale de 8 652 m²) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 usine à puits comprenant 1 forage à l'Albien et 3 forages à l'Yprésien, 1 filière de

		<p>traitement de l'eau des forages dont une chloration à la javel non classée ICPE, 2 réservoirs d'effacement (capacité de 1 000 m³ chacun, cote trop-plein[3] 45,15) qui assurent le stockage de l'eau des forages, 1 pompage en sortie des réservoirs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 station de surpression réversible entre les réseaux AULNA118 et NEUIL124. NB : Les pompes de surpression et celles en sortie des réservoirs sont dans le même bâtiment. ● 8 rue Gilberte (parcelle cadastrale M44 de 890 m²) : 1 forage qui n'est plus exploité. Il a été complètement rebouché. <p>Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.</p> <p>L'eau distribuée à Aulnay-sous-Bois est de l'eau de Marne, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2021 un volume moyen de 324 930 m³/jour, avec une pointe à 473 430 m³.</p> <p>L'approvisionnement en eau potable en cas de crise majeure :</p> <p>De plus, un secours peut être assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2021 un volume moyen de 302 081 m³/jour, avec une pointe à 383 939 m³, ● l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2021 un volume moyen de 134 209 m³/jour, avec une pointe à 184 956 m³. <p>La ressource en eau potable est suffisante sur le territoire pour assurer les besoins futurs.</p>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X	<p>La commune est concernée par une ZRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La nappe de l'Albien

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	<p>X</p>	<p>Type de réseau :</p> <p>Aulnay-sous-Bois est équipée d'un réseau d'assainissement en majorité séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux de pluie), hormis deux secteurs dans le pavillonnaire au sud de la commune équipés d'un réseau unitaire.</p> <p>Il ne subsiste aucun secteur d'assainissement individuel, l'essentiel des voies communales étant desservies par un réseau collectif d'assainissement. Le site de Peugeot possède son propre réseau d'assainissement. Celui-ci est directement connecté au réseau départemental.</p> <p>L'organisation des réseaux sur Aulnay comporte deux types de réseau : eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP) : le réseau communal qui collecte les eaux usées et les eaux pluviales des habitants de la commune et le réseau départemental qui sert d'exutoire au réseau communal, constitué principalement par des canalisations qui reprennent et longent pour partie les anciens rus (le Sausset et la Morée).</p> <p>Les stations d'épuration :</p> <p>Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration du SIAAP (le Service Public de l'Assainissement Francilien) à Achères. Les eaux de pluie sont déversées en Seine à Saint-Denis. Depuis décembre 2013, dans le cadre de la modernisation de l'assainissement francilien, une nouvelle station d'épuration a été ouverte au Blanc-Mesnil, la station d'épuration Seine Morée.</p> <p>Elle prend en charge le traitement des eaux usées de six communes du nord-est de la Seine-Saint-Denis dont Aulnay-sous-Bois, soit 200 000 habitants. Elle a une capacité de 50 000 m³ d'eau par jour par temps sec et 76 500 m³/jour par temps de pluie. La station Seine Morée se veut également un modèle d'écologie industrielle. En outre, elle utilise des procédés de traitement favorisant la limitation de la consommation de réactifs. Enfin, un partenariat a été établi entre le SIAAP et le SYCTOM pour le traitement et le recyclage des boues issues de l'épuration des eaux.</p> <p>Impact sur les rejets dans les milieux :</p> <p>La construction de la station vise donc aussi un objectif d'amélioration de l'état biologique et chimique de la Seine pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et l'ambition de participer à la reconquête de la Morée avec des rejets de qualité exemplaire.</p>
--	-----------------	---

			<p>Par ailleurs, une partie des eaux traitées par la nouvelle station d'épuration sera réutilisée pour le nettoyage des équipements et l'arrosage des espaces paysagers. Un récupérateur de chaleur permettra également de chauffer 350 logements de l'OPHLM d'Aulnay-sous-Bois.</p> <p>Ses performances épuratoires (abattement de 99 % des matières en suspension, 95 % des pollutions carbonées, 97 % des pollutions phosphorées et 70 % des pollutions azotées) contribuent à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Le règlement d'assainissement à l'échelle de l'EPT Paris Terres d'Envol a été approuvé par délibération du Conseil territorial en date du 28 juin 2021. Il sera prochainement l'objet d'une mise à jour des PLU des communes membres</p>
<p>La modification du PLU n'aura pas d'impact notable sur la ressource en eau ; elle participera même à sa préservation en intégrant les dispositions du SDAGE dans ses dispositions réglementaires</p>			

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</p> <p>Risques ou aléas naturels :</p> <p>Exposition au risque inondation :</p> <p>La commune est exposée au risque des remontées de nappes phréatiques ou inondations par débordements indirects car la nappe phréatique est située à une faible profondeur.</p> <p>La carte ci-dessous identifie les secteurs de la commune d'Aulnay-sous-Bois soumis à une forte sensibilité vis-à-vis du risque inondation par remontée de nappe. La nappe est en effet sub-affleurante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'est de la commune, en limite avec Villepinte au niveau du ru du Sausset ; • Du nord-ouest de la commune à l'est, suivant l'ancien tracé du ru de la Morée.



Source BRGM - inondationnappes.fr : Niveau de la nappe phréatique

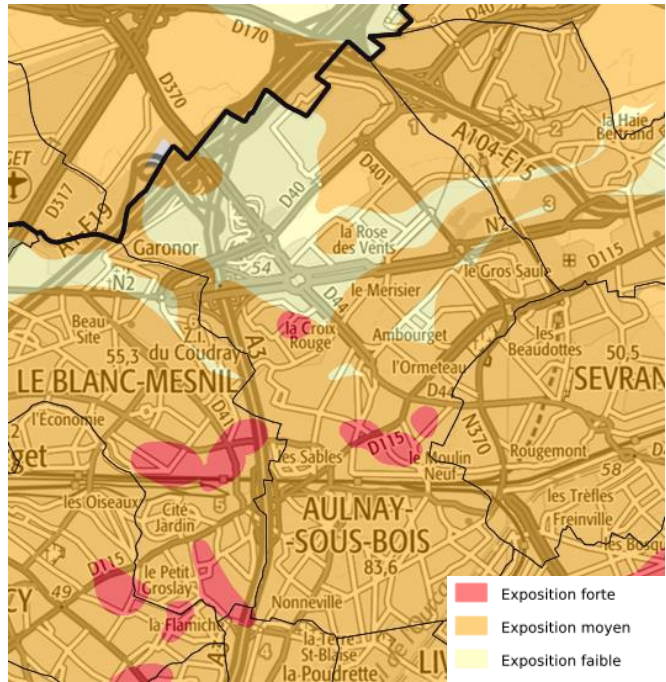
Ce risque concerne l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis, et la commune d'Aulnay-sous-Bois où se conjuguent plusieurs caractéristiques :

- Une faible pente moyenne des terrains qui pénalise l'écoulement des eaux pluviales ;
- Des exutoires excentrés. Les exutoires en milieu naturel sont restreints et répartis en bordure du département : la Seine à l'ouest et la Marne au sud. Il y a 50 ans, le département disposait d'un système naturel de régulation des eaux de pluie, constitué d'un réseau de ruisseaux et de rivières, en partie maillé, qui s'étalait dans des zones cultivées ou des marais. Ce système naturel, indispensable au bon drainage, a été bouleversé par l'urbanisation rapide des années 1960. La plupart des rus et rivières qui sillonnaient le département ont été couverts ou busés, réduisant ainsi leur capacité initiale d'écoulement ;
- Des bassins versants de grande taille ;
- Une urbanisation dense avec des sols fortement imperméabilisés.

Exposition retrait-gonflement des argiles :

Il existe également des contraintes liées à la nature des sols (formations argileuses et marneuses). Le risque de retrait-gonflement des argiles est principalement moyen sur l'ensemble du territoire urbanisé. Il existe néanmoins des secteurs avec une exposition forte et une exposition faible.

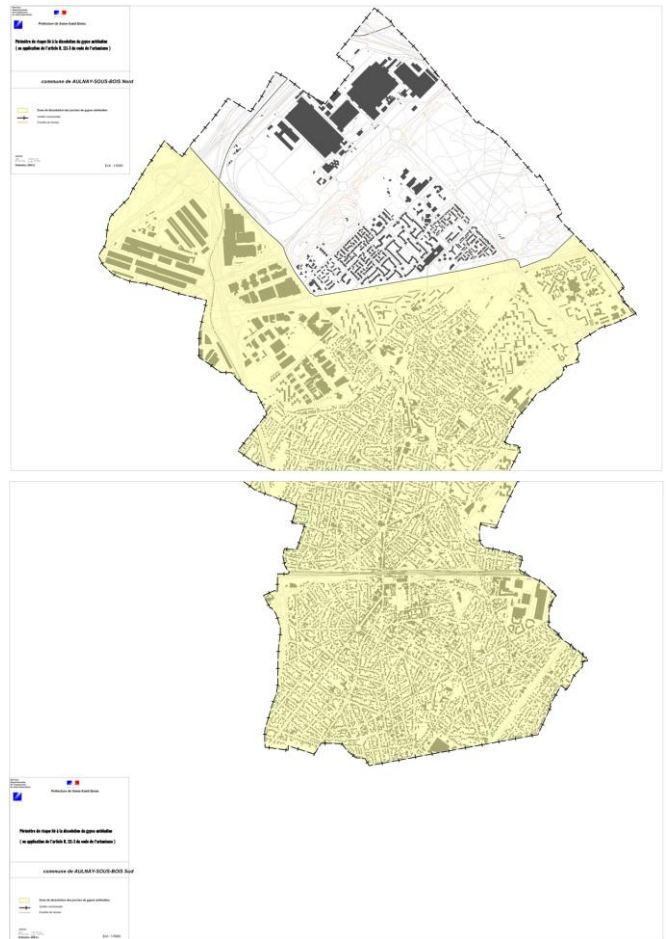
Les zones à risque de retrait-gonflement des argiles sont cartographiées par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) :



Séisme :

L'aléa est très faible sur l'ensemble du territoire communal.

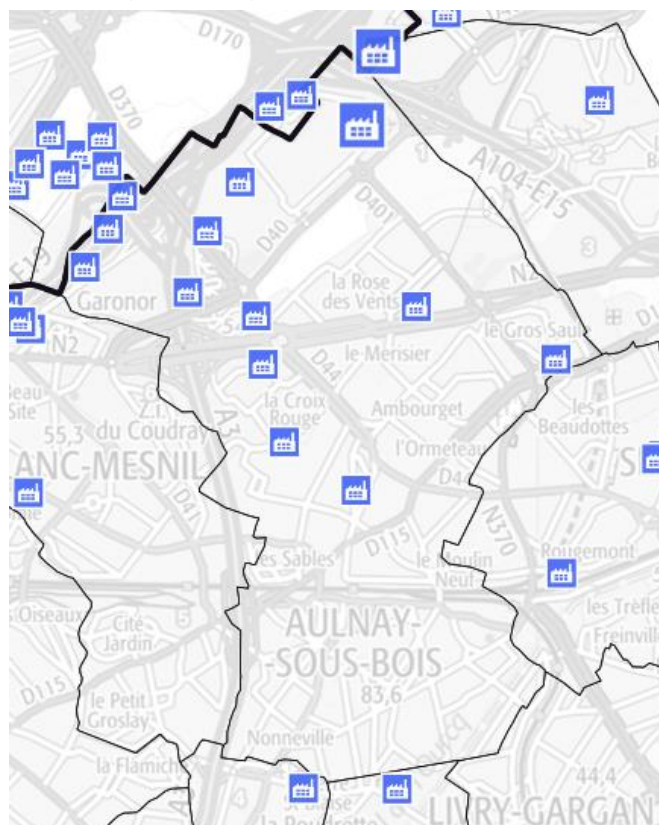
Risque lié à la dissolution du gypse antéludien :



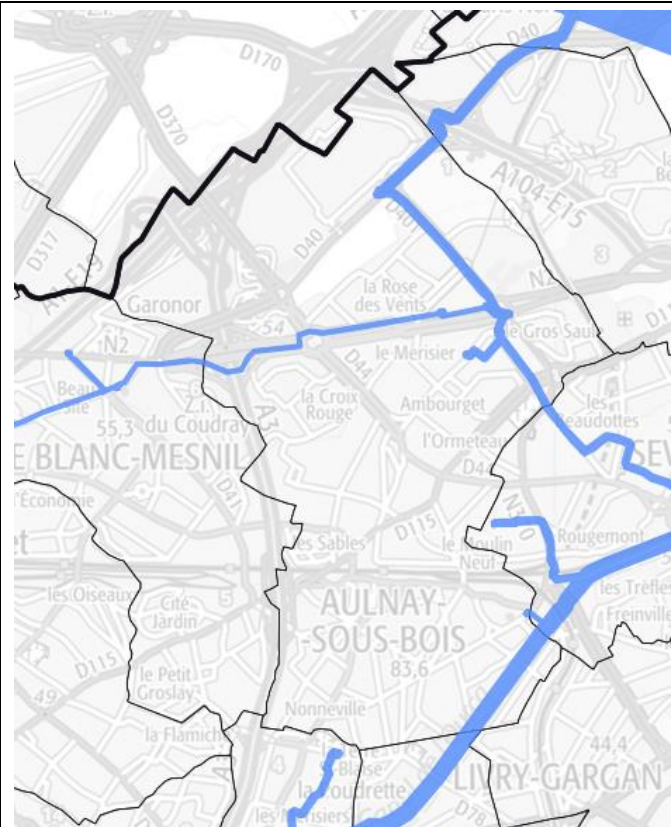
La carte du risque de dissolution des poches de gypse antéludien du département de la Seine-Saint-Denis identifie une zone importante de la commune exposée à cet aléa.

Risques industriels, technologiques, miniers :

Le territoire communal comporte 13 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur son territoire dont 1 SEVESO au nord-ouest du territoire (Carrefour).



La commune est également concernée par des canalisations de matières dangereuses, principalement l'acheminement de gaz naturel :



 Gaz naturel

En outre, la commune est classée dans son intégralité en risque d'exposition au plomb (arrêté portant définition des zones à risque d'exposition au plomb pour le département de Seine-Saint-Denis du 28 avril 2000).

Incidences sur les aléas naturels :

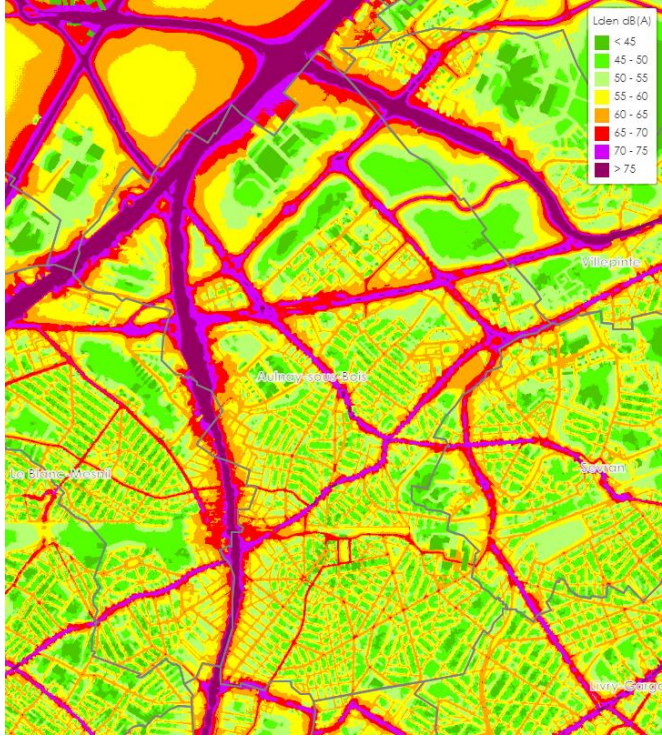
Le projet de modification du PLU a pour vocation de mieux prendre en compte les risques naturels et technologiques.

La modification permet de mettre en compatibilité le PLU avec le SAGE notamment concernant le PPRN, la gestion des eaux pluviales, fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau, prise en compte des zones humides...

En outre, des annexes concernant les aléas et l'exposition de la population aux risques seront ajoutées et/ou actualisées.

Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :

Le projet de modification n'a pas pour objet d'augmenter les droits à construire mais au contraire de les limiter sur des secteurs ponctuels. Il vise également à mieux informer la population sur l'exposition aux risques naturels et technologiques.

<p>Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?</p>	<p>X</p>	<p>Arrêtés conformément à l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme, les périmètres de risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines (anciennes carrières ou poches de dissolution du gypse) valent plans de prévention des risques approuvés. Ils concernent 22 communes du département de Seine Saint Denis.</p> <p>Approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 1986 modifié le 18 avril 1995, le périmètre de risques définit des zones où la présence de gypse dans le sous-sol est avérée. A l'intérieur de ces zones, les autorisation d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des construction.</p>
<p>Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>	<p>X</p>	<p>L'arrêté préfectoral du 28 février 2005, relatif au classement sonore du réseau routier départemental et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant, prévoit les classements des voies suivantes : A3 et A1 (catégorie 1) ; N2, D40, N370, D401, D115 et D78 (catégorie 3).</p> <p><u>Nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres :</u></p>  <p>Source : cartobruitparif</p>

Dépassements :

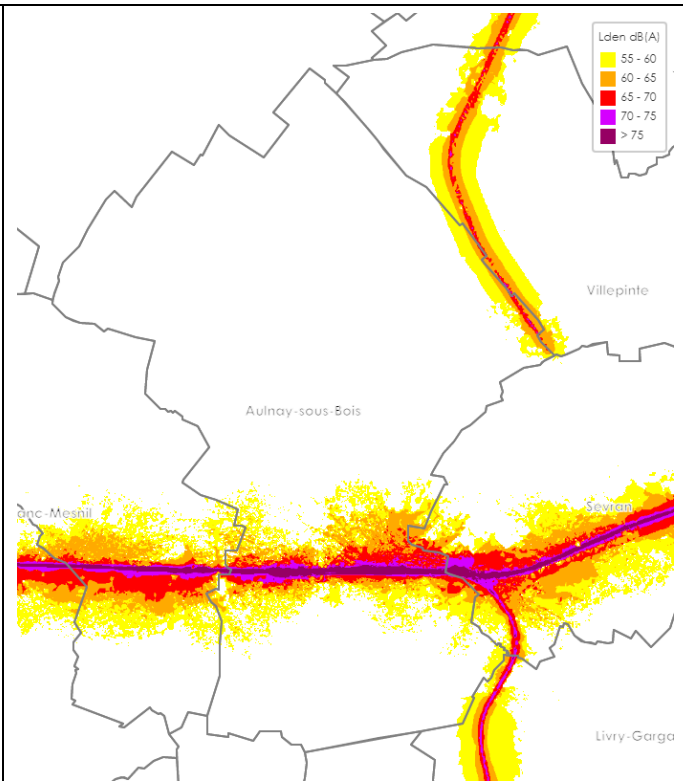


Source : cartobruitparif

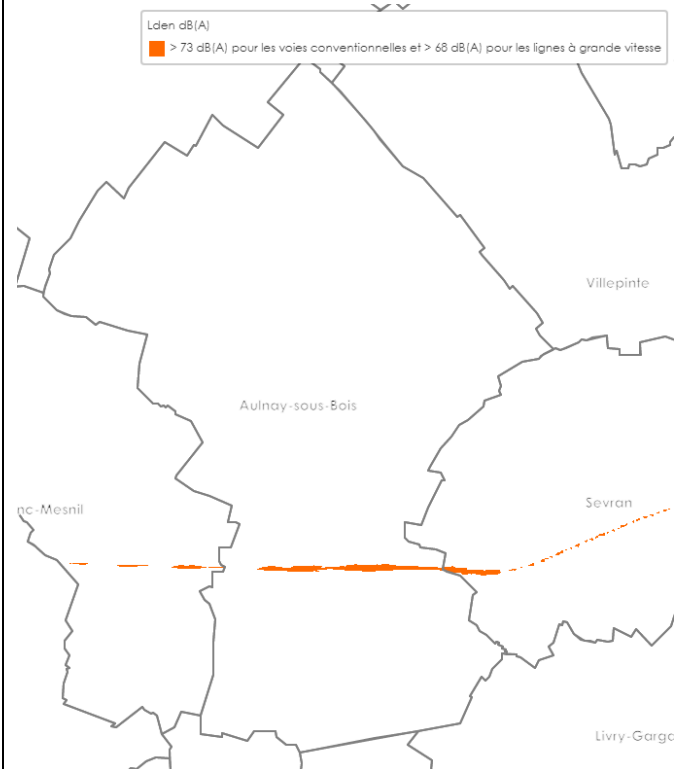
Les nuisances recensées pour le trafic routier concernent principalement l'A3 et l'A1, dans une moindre mesure la RD115, la RD44, la N2 et la N370.

Nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres ferroviaires :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire ainsi qu'aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant, s'appliquent au R.E.R. et transilien (Classé dans sa totalité en catégorie 1 sur la commune (secteur affecté par le bruit ; distance = 300 mètres).

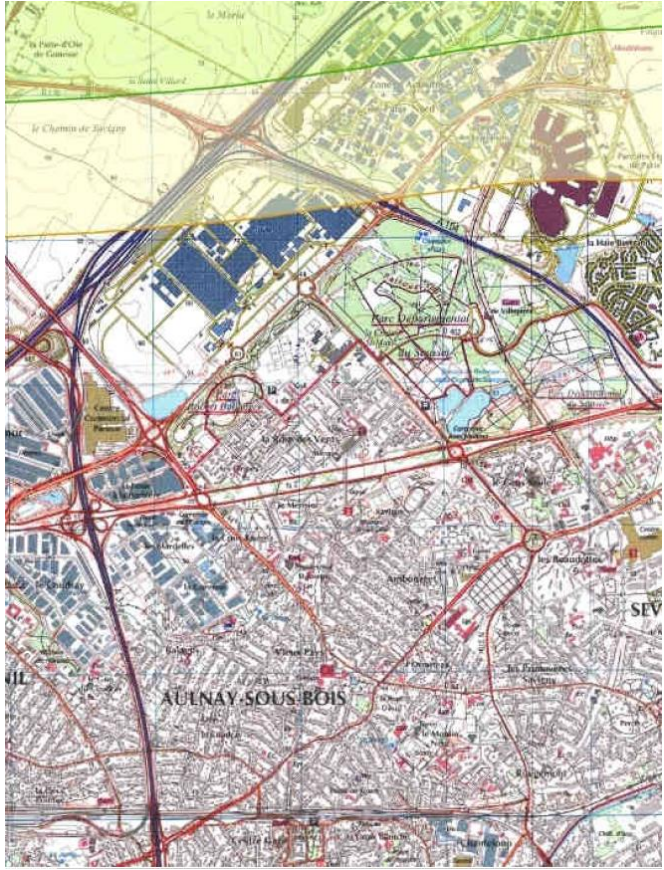


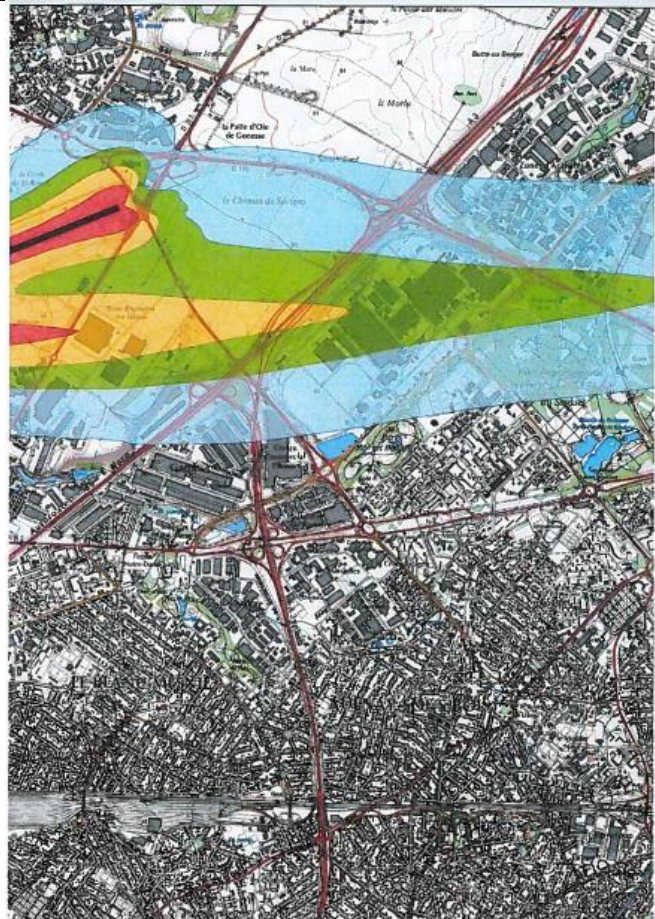
Dépassements :



La commune est fortement impactée par le bruit lié au RER B et transilien ligne K. Cependant, peu de constructions sont impactées par un dépassement des valeurs limites.

Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :

		<p>Le respect des normes d'isolation acoustique, et l'implantation du bâti permettront de ne pas exposer les nouvelles constructions à un seuil de bruit nuisant. En outre, la procédure de modification vise à limiter les droits à construire à proximité de certains grands axes et donc ne pas augmenter la population exposée aux nuisances sonores.</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>X</p>	<p>Le PEB au bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle classe l'extrémité Nord de la commune en zone D (LDEN 50)</p>  <p>Le PEB au bruit de l'aérodrome de Paris – Le Bourget concerne le Nord de la commune (LDEN 55 à 65)</p>



Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris 2019-2024

Ce document contient un diagnostic acoustique et un plan d'actions basé sur les résultats de la cartographie du bruit, dont l'objectif est de prévenir et réduire les effets du bruit dans l'environnement.

Incidences du projet sur la nuisance :

Dans la zone D du PEB, toutes les constructions autorisées feront l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues aux articles L.112-12 et L.112-13 du Code de l'urbanisme. Ces mesures sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :


Le respect des normes d'isolation acoustique des constructions dans cette zone permettra de ne pas exposer les nouvelles constructions à un seuil de bruit nuisant. La procédure de modification du PLU ne vise pas à impacter les droits à construire des

			zones urbaines concernées par la zone D du PEB. En revanche, le PEB actualisé sera annexé au PLU.
La modification du PLU n'aggraver pas les risques et nuisances que connaît le territoire communal et vise une meilleure information pour la population par la mise à jour des annexes du PLU.			

4.6. Air, énergie, climat																	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?														
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		<p>La commune est concernée par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), document approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012, qui constitue le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air.</p> <p>Climat, qualité de l'air Le secteur d'Aulnay-sous-Bois a un climat océanique. Les sites de mesure de la qualité de l'air les plus proches de la commune indiquent que les niveaux de pollution (concentration des polluants) sont en moyenne inférieurs aux valeurs limites de la réglementation française et européenne.</p> <p>Répartition annuelle de l'indice global par qualificatif en 2021 La figure ci-dessous représente la répartition annuelle, en nombre de jours, de l'indice journalier de qualité de l'air selon les différents qualificatifs.</p> <table border="1"> <caption>Répartition annuelle de l'indice global par qualificatif en 2021</caption> <thead> <tr> <th>Qualificatif</th> <th>Nombre de jours (approximatif)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bonne</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Moyenne</td> <td>170</td> </tr> <tr> <td>Dégradée</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>Mauvaise</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Très mauvaise</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Extrêmement mauvaise</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Néanmoins, la présence des infrastructures telles que les autoroutes A1 et A3 peuvent constituer une source de pollution de proximité.</p>	Qualificatif	Nombre de jours (approximatif)	Bonne	0	Moyenne	170	Dégradée	40	Mauvaise	20	Très mauvaise	0	Extrêmement mauvaise	0
Qualificatif	Nombre de jours (approximatif)																
Bonne	0																
Moyenne	170																
Dégradée	40																
Mauvaise	20																
Très mauvaise	0																
Extrêmement mauvaise	0																
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		<p>La commune d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée dans une démarche d'agenda 21 et de PCET.</p> <p>La modification du PLU doit prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial voté en conseil municipal le 28 novembre 2013.</p> <p>Le PCET est quant à lui compatible avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-</p>														

			de-France, qui définit 119 pistes d'actions autour d'une vingtaine de grands objectifs. Il existe également un PCAET à l'échelle de l'EPT Paris Terres d'Envol.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'application des dispositifs existants relatifs à la qualité de l'air, aux énergies et au climat.			

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)	
<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?</p> <p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p> <p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>L'actuel PLU porte des orientations et objectifs très forts en matière de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et décline précisément la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain qu'il permet.</p> <p>La modification du PLU s'inscrit très directement dans cette stratégie en n'autorisant pas la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>L'impact sur les droits à construire sera minime car la présente modification du PLU implique des changements de zonage sur une surface d'environ 136 000 m² soit moins de 1% du territoire.</p> <p>En détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface zonale intégrant un transfert d'une zone à densité intermédiaire vers une zone à densité plus modeste est de près de 87 700 m². C'est notamment la zone UD (densité intermédiaire) qui est la plus impactée avec une perte nette de surface de 71 000 m² alors que la zone UG (pavillonnaire) gagne 60 800 m². • La surface zonale intégrant un transfert d'une zone à densité modeste ou intermédiaire vers une zone à densité élevée est de 49 000 m². C'est notamment la zone UH (secteurs de projet à forte densité autour notamment de la gare du Grand Paris Express) qui gagne 38 600 m² alors que la zone UI en perd 33 000 m². <p>La présente modification recherche donc un équilibre dans les évolutions de zonage entre dédensification de certaines zones à densité intermédiaire pour une meilleure préservation du tissu pavillonnaire et forte densification autour de la gare du Grand Paris Express et de la RN2.</p> <p>Si la zone UD diminue de 9,1%, la zone pavillonnaire n'augmente que de 1%. La zone de secteurs à projet UH augmente quant à elle de 3,2%.</p>

	<p>Pour le reste, le projet de modification n'intègre que des ajustements réglementaires à la marge ou des améliorations d'écriture et rectification d'erreurs matérielles.</p> <p>La modification du PLU n'aura donc aucun impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>
<p>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :</p>	
<p>Le projet n'a pas pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire.</p>	
<p>Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?</p>	<p>Aucune</p>
<p>Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?</p>	<p>De manière générale, les modifications apportées s'inscrivent dans les orientations générales du PADD et n'ont donc que peu d'incidences sur la planification territoriale supra-communale.</p> <p>Le projet de modification est donc compatible avec les orientations du SDRIF.</p> 
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).</p>	<p>-</p>

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Le PLU actuel intégrant donc le diagnostic et état initial de l'environnement ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique
- L'arrêté du Président de l'EPT engageant la procédure de modification du PLU de Aulnay-sous-Bois,
- La notice explicative du dossier de la présente procédure de modification du PLU.

6. Eléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de modification de PLU ne permet que des ajustements réglementaires limités qui s'inscrivent dans le respect du cadre général fixé par le PADD de l'actuel PLU, actuel PLU qui, rappelons-le, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Au vu du contenu même du projet de modification du PLU, qui n'aura qu'un impact extrêmement minime sur l'environnement, il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir une évaluation environnementale pour cette procédure.